

« 3SC GROUPE »
SASU au capital de 1000 euros
36 AVENUE DES DROITS DE L'HOMME
45000 ORLEANS

STATUTS

TITRE I

FORME DENOMINATION OBJET SIEGE DUREE

ARTICLE 1 – FORME

En date du, 27/12/2023

Je soussigné(e) : HARPON STEEVE

Né (e) le : 27/04/1989

à : FORT-DE-FRANCE, MARTINIQUE, FRANCE

Demeurant : 36 AVENUE DES DROITS DE L'HOMME 45000 ORLEANS

A décidé de créer une SAS.UNIPERSONNELLE

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est " 3SC GROUPE ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- CONCEPTION, FABRICATION ET VENTES DE TOUT ACCESSOIRE POUR ANIMAUX
- ACHATS ET REVENTE DE TOUS TYPE DE PRODUITS ET ARTICLES ANIMALIERS
- IMPORT/ EXPORT

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Et, plus généralement, toute opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : **36 AVENUE DES DROITS DE L'HOMME 45000 ORLEANS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Apports en numéraire

- Monsieur HARPON STEEVE apporte la somme de 500 euros (CINQ CENTS euros)

Apports en nature

- Monsieur HARPON STEEVE apporte un ordinateur portable Lenovo pour une valeur de 500 euros (CINQ CENT euros)

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000€ (MILLE euros)

Il est réparti en 100 (Cent) actions de 10 EURO (DIX euro) chacune, numérotées de 1 à 100 souscrites en totalité et libérées entièrement, Actions étant toutes de même catégorie.

Réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur HARPON STEEVE 100 ACTIONS numérotées de 1 à 100 actions.

ARTICLE 8 COMPOSITION ET AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1 Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

8-2 Les associés ont proportionnellement à leurs actions des droits préférentiels de souscription, ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Dans tous les autres cas, les conditions de quorum et de majorité retenues sont celles prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 LIBERATION DU CAPITAL

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi ou du pair, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé concerné. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci

est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS- AGREMENT - EXCLUSION

13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13.3 Toute cession d'actions de la Société au profit d'un autre associé est libre.

En revanche, toute cession au profit d'un tiers est soumise à une procédure d'agrément.

13.4 Les actions ne peuvent être cédées au profit d'un nouvel associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote.

Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être adressée par lettre remise contre décharge au Président de la société et/ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société.

Toute demande d'agrément doit porter les indications suivantes :

- Nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- Prix de la cession ;
- Identité complète de l'acquéreur en ce compris les noms, prénom, adresse, nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux).

La demande d'agrément reçue par le Président de la société est transmise aux associés dans les meilleurs délais afin qu'il les consulte dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

La société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision prise par la collectivité des associés.

Cette notification lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans les délais ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Toutefois le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément.

A défaut la réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, que celui-ci ait été notifié ou qu'il résulte de l'absence de réponse dans le délai de trois (3) mois visé ci-dessus, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter les titres que le cédant propose à la vente, à la condition expresse que l'associé cédant le lui demande à l'issue des délais susvisés.

Pour autant que la société reçoive une demande d'acquisition des titres du cédant aux termes d'une lettre adressée en recommandé avec accusé de réception dans laquelle il sera réitéré la volonté de vendre ses titres par le cédant, la société disposera d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de ce courrier recommandé avec accusé de réception, pour racheter ou faire racheter les titres proposés à la vente par l'associé cédant.

Dans l'hypothèse où plusieurs associés se porteraient acquéreur des titres de l'associé cédant, le Président de la société répartira proportionnellement à leur participation dans le capital social, et dans la limite de leur demande les actions offertes.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs associés, un tiers ou par la société, est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix de vente sera défini à partir d'une valorisation des titres à la date de la vente, cette valorisation sera réalisée par un cabinet spécialisé et portera sur la valeur de la société dans son ensemble, cette valeur sera divisée par le nombre d'actions composant le capital social multiplié par le nombre d'actions détenues par l'associé cédant.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant refuserait ce prix et engagerait un contentieux, afin que le prix soit déterminé à dire d'Expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, l'ensemble des frais afférents à cette procédure seront à sa charge.

En toute hypothèse, l'associé cédant devra se conformer à l'article 37 infra.

13.5 Tout associé peut faire l'objet d'une décision d'exclusion décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote.

Les actions de l'associé concerné par la décision d'exclusion sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Une décision d'exclusion pourra être prononcée à l'encontre d'un associé et ce notamment en cas de non-respect des présents statuts.

Le Président convoquera les associés en assemblée pour leur soumettre la proposition d'exclusion.

L'associé concerné sera convoqué, il pourra intervenir dans le cadre de l'assemblée non seulement en qualité d'actionnaire mais aussi en présentant à l'assemblée des observations écrites ou orales.

Il adressera directement à tous les associés et à la société ses observations écrites, s'il souhaite de le faire.

Un procès-verbal sera établi à l'issue de la réunion des associés, ce document ne sera pas publié, l'assemblée sera transcrite sur les registres.

En aucun cas, les associés fondateurs, personnes physiques, ne pourront être exclus de la société « 3SC GROUPE »

Les titres de l'associé exclu seront rachetés soit sur la base d'un prix déterminé d'un commun accord soit, à défaut d'accord, sur la base des capitaux propres, majorés de cinq (5) % à proportion de la participation détenue dans le capital social et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion.

En cas de contestation par l'associé exclu, il est expressément convenu que tous les frais liés à ce contentieux seront à sa charge en ce compris les frais d'expertise éventuelle.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A LA QUALITE D'ACTIONNAIRE.

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

14.4 La location des actions n'est pas autorisée.

TITRE III

DIRECTION FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDEN T – MISSION DU PRESIDENT

15-1 La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée de CINQ ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

15-2 Le Président, de convention expresse entre les associés, respecte le principe fondateur arrêté par les associés qui leur a permis de se réunir, à savoir le fait de privilégier le réinvestissement des produits et profits de l'entreprise dans son outil de travail.

15-3 De convention expresse entre les associés présents et à venir, le Président de la société SASU « 3SC GROUPE », sera nécessairement choisi par les associés fondateurs personnes physiques de la présente entreprise.

Monsieur HARPON STEEVE est nommée premier président de la SASU « 3SC GROUPE », pour une durée indéterminée il déclare accepter la fonction de président et n'être frappé d'aucune interdiction quant à l'exercice de cette fonction de président.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Président ne peut engager la société pour des emprunts, garanties, participations ou cessions d'actifs sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale. De plus, le Président ne peut consentir de caution, aval ou garantie, sans l'accord préalable de l'Assemblée.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 RÉMUNERATION DU PRESIDENT

La fonction du Président ouvre droit à rémunération, elle est fixée par les associés dans le cadre d'une décision collective exprimée soit en assemblée ou par un acte sous seing privé.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-11 du Code du commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

S'il y a lieu et conformément à la Loi, les associés désignent un commissaire aux comptes pour autant que les conditions prévues à l'article L 227-9-1 du code de commerce soient réunies.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission en conformité avec la Loi, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 21 CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

21.1 Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins 35 % du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le tiers au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes pour autant qu'un Commissaire aux comptes ait été désigné par les associés.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si tous les associés sont présents, la convocation peut être verbale.

21.2 Pour convoquer les associés à l'assemblée, le Président peut utiliser tous moyens modernes de télétransmission ou de communication.

Les convocations adressées par le Président doivent l'être obligatoirement avec un délai de cinq jours ouvrables minimum entre la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de l'assemblée.

En revanche, toutes autres convocations sont obligatoirement faites par lettre recommandée avec accusé de réception et un délai de vingt jours ouvrables doit être respecté entre la date d'envoi de la lettre de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et la date de tenue de l'assemblée.

Les convocations quel que soit le mode utilisé comprennent l'ordre du jour détaillé, et sont accompagnées du rapport du Président et des projets de résolutions.

21.3 Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis. La deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 22 ORDRE DU JOUR

22.1 L'ordre du jour des Assemblées est établi par l'auteur de la convocation.

22.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

22.3 L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 ADMISSION AUX ASSEMBLEES POUVOIRS

23.1 Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

23.2 Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 24 – MODALITES DE TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

24.1 L'assemblée des Associés se tient selon les modalités décrites dans les convocations.

Si la convocation est adressée par le Président, l'assemblée peut se tenir par tous moyens et de toute façon, y compris par vidéo conférence, skype, internet, ou autre moyen moderne de communication et de transmission d'informations.

Chaque assemblée est présidée par le Président et en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'assemblée.

Pour toute assemblée, dont la convocation n'a pas été faite par le Président de la société, elle se tient obligatoirement au siège social de l'entreprise.

Pour ces assemblées, une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires, à cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est composé du Président ou en son absence par une personne spécialement désignée à cet effet par l'assemblée, d'un Secrétaire désigné par les membres de l'assemblée, le Secrétaire pouvant être pris en dehors des actionnaires.

En cas de convocation par une personne autre que le Président en exercice dans la société, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

24.2 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 25 QUORUM VOTE

25.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

25.2 Chaque action donne droit à une voix.

25.3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 26 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions.

En Outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 28 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Chaque associé pourra se faire communiquer, sur simple demande, copie de tous documents comptables relatifs à l'activité ou à la situation financière de l'Entreprise.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos au 31 DECEMBRE 2024.

ARTICLE 30 INVENTAIRE COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction.

ARTICLE 32 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale et dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 33 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaires aux Comptes à la transformation désigné par les associés ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal de commerce lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 DISSOLUTION LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS - PUBLICITES

ARTICLE 36 CONTESTATIONS

Tout différend entre les associés qui surviendrait dans l'interprétation de la validité ou l'exécution des statuts, que ce soit au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'ORLEANS.

Toutefois afin de respecter l'esprit dans lequel les présents statuts ont été arrêtés, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler amiablement leur différend.

Pour se faire, devant une difficulté portant sur l'exécution ou l'interprétation des présentes, comme en cas de conflit entre elles, elles saisiront un médiateur inscrit au de l'Association des Médiateurs Européens et tenteront de parvenir à un accord amiable.

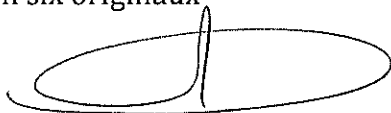
Dans le cadre du protocole de médiation arrêté entre les parties en présence du médiateur, il sera porté que la durée de la médiation ne pourra pas être supérieure à trois (3) mois renouvelable une fois et ce conformément à l'article 131-3 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 37 PUBLICITE POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer tous avis et effectuer toutes autres formalités relatives aux présents statuts.

Fait à ORLEANS

En six originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' or 'D' shape with a vertical stroke through the center.

